



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 74 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [75/173](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-seizième session, sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.

On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes de l'Organisation depuis le rapport précédent ([A/75/240](#)) et qui témoignent de l'attachement du système des Nations Unies à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination.

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution [75/173](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.
2. On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes de l'Organisation depuis le rapport précédent ([A/75/240](#)).
3. On y trouvera également un exposé de l'examen de la question dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme, dans les rapports que lui ont présentés les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et dans les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil.
4. On y trouvera enfin un exposé des observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme dans son examen des rapports périodiques présentés par des États parties en ce qui concerne la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, inscrit à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. Conseil de sécurité

5. Conformément à la résolution [2494 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental ([S/2020/938](#)). Celui-ci rend compte des faits nouveaux intervenus depuis la publication du rapport précédent ([S/2019/787](#)) et décrit la situation sur le terrain, l'état des négociations politiques sur le Sahara occidental, l'application de la résolution [2494 \(2019\)](#), l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les opérations de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), ainsi que les défis opérationnels existants et les mesures prises pour les surmonter.
6. Le Secrétaire général a fait savoir que la surveillance des droits humains au Sahara occidental demeurait fortement entravée par le manque d'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce territoire ([S/2020/938](#), par. 68). Les défenseurs et défenseuses des droits humains, les chercheurs et chercheuses, les avocats et avocates et les représentantes et représentants d'organisations non gouvernementales internationales ont rencontré des contraintes similaires (*ibid.*). Le Haut-Commissariat a également reçu des signalements de harcèlement, d'arrestations arbitraires et de condamnations de journalistes, d'avocates ou avocats et de défenseurs ou défenseuses des droits humains (*ibid.*) Il s'inquiétait de la persistance des restrictions imposées par les autorités marocaines à la liberté d'expression, au droit de réunion pacifique et au droit d'association au Sahara occidental (*ibid.*, par. 69). Il a également reçu plusieurs signalements de faits de torture, de mauvais traitements et de négligence médicale dans les prisons marocaines, tandis que des organisations de la société civile et des avocats demandaient la remise en liberté de prisonniers sahraouis pendant la pandémie (*ibid.*).
7. Le Secrétaire général a noté que la crise liée à la COVID-19 avait eu une incidence sur la situation des droits humains au Sahara occidental, en particulier en ce qui concerne les droits économiques et sociaux (*ibid.*, par. 71). Le Haut-Commissariat a également reçu des signalements de harcèlement, d'arrestation et de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) à des

blogueurs ou blogueuses, des médecins et des infirmières ou infirmiers qui s'employaient à enregistrer les cas de COVID-19 dans les camps de Tindouf (ibid.). Le Haut-Commissariat a reçu des rapports sur les répercussions négatives de la fermeture des frontières, les entraves à l'aide humanitaire et la baisse de l'activité économique dans les camps de réfugiés de Tindouf (ibid.).

8. Le Secrétaire général a réaffirmé que pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément aux résolutions [2440 \(2018\)](#), [2468 \(2019\)](#) et [2494 \(2019\)](#) du Conseil de Sécurité, il faudra une volonté politique forte non seulement de la part des parties et de la communauté internationale (ibid., par. 77). Le Secrétaire général a également souligné qu'avant sa démission, son Envoyé personnel pour le Sahara occidental avait aidé à redonner un élan indispensable au processus politique, notamment grâce au cycle de tables rondes organisées à son initiative entre le Maroc, le Front POLISARIO, l'Algérie et la Mauritanie. Le Secrétaire général restait déterminé à nommer un(e) nouvel(le) envoyé(e) personnel(le) pour progresser sur la base de ces acquis (ibid.). Il a demandé aux membres du Conseil de sécurité, aux amis du Sahara occidental et aux autres acteurs concernés d'encourager le Maroc et le Front POLISARIO à s'engager de bonne foi et sans conditions préalables dans le processus politique dès la nomination de son(sa) nouvel(le) envoyé(e) personnel(le) (ibid.). Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté la résolution [2548 \(2020\)](#), au paragraphe 4 de laquelle il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts consentis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a pris note du rôle et des responsabilités dévolus aux parties à cet égard.

III. Assemblée générale

9. Outre sa résolution [75/173](#) sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions portant sur la question de l'autodétermination. Ces résolutions concernaient principalement les territoires non autonomes (résolutions [75/103](#), [75/104](#), [75/105](#), [75/106](#), [75/107](#), [75/108](#), [75/109](#), [75/110](#), [75/111](#), [75/112](#), [75/113](#), [75/114](#), [75/115](#), [75/116](#), [75/117](#), [75/118](#), [75/119](#), [75/120](#), [75/121](#) et [75/122](#)), l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution [75/171](#)) et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (résolutions [75/20](#), [75/22](#), [75/23](#), [75/96](#), [75/98](#), [75/172](#) et [75/236](#)). En outre, l'Assemblée générale a adopté d'autres résolutions dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination était évoqué (résolutions [75/1](#), [75/86](#), [75/151](#), [75/177](#), [75/178](#) et [75/181](#)).

A. Territoires non autonomes

10. Dans sa résolution [75/103](#), l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts (par. 1). Elle a réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirmé les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles (par. 3). Elle a invité tous les

gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation (par. 8). Elle a de nouveau exhorté les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demandé à ces puissances de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation (par. 9).

11. Dans sa résolution 75/104, l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu (par. 4). Dans sa résolution 75/105, elle a invité tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devraient faire les futurs étudiants (par. 3).

12. Dans sa résolution 75/121, l'Assemblée générale a jugé important de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offraient aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prié le Département de la communication globale, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes (par. 2).

13. Dans sa résolution 75/122, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de prendre, au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance (par. 1). Elle a déclaré qu'elle soutenait les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitaient faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation (par. 4), et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de lui recommander, s'il y avait lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés [par. 8 c)].

14. Dans sa résolution 75/106 sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a exprimé son appui au processus de négociation lancé par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental (par. 2). Elle s'est félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive (par. 3).

15. Dans sa résolution [75/107](#) sur la question des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3). Elle a pris note de l'action que menait le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions de statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique (par. 4).

16. Dans sa résolution [75/108](#) sur la question d'Anguilla, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

17. Dans sa résolution [75/109](#) sur la question des Bermudes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

18. Dans sa résolution [75/110](#) sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

19. Dans sa résolution [75/111](#) sur la question des Îles Caïmanes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir

en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

20. Dans sa résolution [75/112](#) sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 2). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 2). L'Assemblée générale a également prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination (par. 12).

21. Dans sa résolution [75/113](#) sur la question de Guam, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Guam lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3). Elle a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il fallait continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire.

22. Dans sa résolution [75/114](#) sur la question de Montserrat, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

23. Dans sa résolution [75/115](#) sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartenait de déterminer librement et équitablement son futur statut politique et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans

le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques envisageables (par. 4). L'Assemblée a rappelé qu'un référendum sur l'autodétermination s'est déroulé dans le calme le 4 novembre 2018, conformément à l'Accord de Nouméa, et a pris note de ses résultats, à savoir 56,67 % de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 % de voix en faveur des dispositions de l'Accord de Nouméa relatives à l'organisation de référendums supplémentaires sur l'autodétermination (par. 6). Elle a également demandé à la Puissance administrante et à toutes les parties prenantes en Nouvelle-Calédonie de faire en sorte que le référendum sur l'autodétermination prévu le 4 octobre 2020 se déroule de manière pacifique, régulière, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa (par. 7). Elle a considéré que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, étaient indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies (par. 8). Elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question (par. 12). Elle a engagé vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options sont ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin (par. 15).

24. Dans sa résolution [75/116](#) sur la question de Pitcairn, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3). Elle s'est félicitée de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local (par. 4).

25. Dans sa résolution [75/117](#) sur la question de Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

26. Dans sa résolution 75/118 sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a pris note de la décision prise en 2008 par le Fono général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination. Elle a pris note avec satisfaction des élections démocratiques au dixième Fono général qui se sont tenues aux Tokélaou le 23 janvier 2020 (par. 3). Elle s'est félicitée de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région avaient adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils avaient apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales (par. 11).

27. Dans sa résolution 75/119 sur la question des Îles Turques et Caïques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

28. Dans sa résolution 75/120 sur la question des Îles Vierges américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3). Elle s'est félicitée qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et a prié celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social (par. 4). Elle s'est félicitée de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges, financé par la Puissance administrante, afin de réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle (par. 7).

B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

29. Dans sa résolution 75/171 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a exhorté tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituaient les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des

peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant respectant le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités (par. 4). Elle a condamné les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination (par. 10). Elle a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de poursuivre ses travaux sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par l'ancien Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (un mandat qui a expiré en 2005) (par. 15). Elle a également prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits humains, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination (par. 16). Par ailleurs, elle a prié le Haut-Commissariat de s'employer à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande (par. 17).

C. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

30. Dans sa résolution [75/172](#), l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant (par. 1). Elle a exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination (par. 2). Elle a également évoqué la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, dans ses résolutions [75/22](#), [75/23](#), [75/96](#) et [75/98](#).

31. Dans sa résolution [75/20](#), ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ([A/75/35](#)), l'Assemblée générale a notamment prié celui-ci de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination (par. 2). Elle a invité tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelé qu'il avait demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant (par. 8).

32. Dans sa résolution [75/236](#), l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien sur ses ressources naturelles, notamment ses terres et les ressources en eau et en énergie (par. 1).

D. Autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination est évoqué

33. Dans sa résolution [75/1](#), l'Assemblée générale a rappelé que la Charte des Nations Unies était la pierre angulaire du droit international et qu'elle était venue consacrer le principe de l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale, leur indépendance politique et le droit des peuples à l'autodétermination (par. 2).

34. Dans sa résolution [75/86](#), l'Assemblée générale a salué les efforts que les pays méditerranéens continuaient de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perduraient, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination (par. 2).

35. Dans sa résolution [75/151](#), l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail.

36. Dans sa résolution [75/177](#), l'Assemblée générale a affirmé que tous les États devaient promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination (par. 7).

37. Dans sa résolution [75/178](#), l'Assemblée générale a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils pouvaient librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel [par. 6 a)].

38. Dans sa résolution [75/181](#), l'Assemblée générale a réaffirmé, dans le contexte des mesures coercitives unilatérales, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel (par. 14).

IV. Conseil économique et social

39. Dans sa résolution [2021/2](#), le Conseil économique et social a recommandé ou demandé aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures appropriées en faveur des territoires non autonomes. Le Conseil a réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas (par. 5).

V. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

40. À sa quarante-quatrième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 44/7, dans laquelle il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences directes et indirectes sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui pourraient augmenter à mesure que le réchauffement s'accroît.

41. À sa quarante-cinquième session, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 45/5 sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, a accueilli avec satisfaction le document et la déclaration finals adoptés au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels le Mouvement a réaffirmé, notamment, qu'il condamnait par principe l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles étaient contraires à la Charte et au droit international et compromettaient notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence.

42. À sa quarante-sixième session, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 46/5 sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, a réaffirmé que tous les peuples jouissaient du droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminaient librement leur statut politique et assuraient librement leur propre développement économique, social et culturel.

43. Le Conseil des droits de l'homme a également examiné la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans les résolutions 46/25 et 46/26. Dans la résolution 46/25, celui-ci a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine (par. 1). Il a confirmé que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination (par. 6). Il a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui avait conférées la Charte concernant l'application de ce droit (par. 8). Dans la résolution 46/26, il a demandé à la Puissance occupante de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme qu'entraîne la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes [par. 7 b)]. Il a également noté que les colonies israéliennes qui morcelaient la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, avaient gravement compromis l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

B. Procédures spéciales et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

44. Dans le premier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/75/185), le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, a examiné

les effets de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, y compris leur droit à l'autodétermination. Le Rapporteur spécial a observé que les peuples autochtones qui jouissaient de leur droit collectif à l'autonomie dans le cadre de leur droit à l'autodétermination étaient les mieux placés pour contenir le virus et supporter des mois d'isolement et que ceux qui pouvaient librement compter sur leurs pratiques agricoles durables et sur la disponibilité des denrées alimentaires sur leur territoire et prendre des décisions en communauté, par exemple en limitant les mouvements à l'intérieur et à l'extérieur de leur communauté, avaient, à bien des égards, fait preuve d'une plus grande résilience face à la crise (par. 38). Il a noté que les communautés autochtones dont les droits fonciers étaient niés ou qui n'avaient pas d'autodétermination sur leurs territoires n'étaient pas en mesure d'exercer un contrôle sur leur production alimentaire et leur accès aux champs, aux forêts ou aux plages, le confinement réduisant leur capacité à subvenir à leurs besoins (par. 67). Le Rapporteur spécial a également observé que, lorsque les autorités publiques n'avaient pas reconnu l'autonomie des autochtones, la cohésion des populations et la prise de décision rapide avaient été dans certains cas entravées par l'application de mesures d'éloignement physique imposées par l'État (par. 77). Pour respecter les droits à l'autodétermination et à l'autonomie, le Rapporteur spécial a recommandé que les États et communautés autochtones élaborent des protocoles de soins de santé et de prévention adaptés et des mesures d'endigement des virus, sur la base d'une consultation transparente et responsable entre les représentants des États et ceux des autorités et des organisations autochtones (par. 99). Il a également recommandé que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de relance économique et sociale, les États respectent, protègent et promeuvent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris l'autonomie et l'autogouvernance, en particulier leur droit de contrôler l'utilisation et l'accès à leurs terres et ressources, et de gérer leurs propres systèmes de santé et d'éducation (par. 111).

45. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil à sa quarante-cinquième session (A/HRC/45/34), l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, a rendu compte des activités menées depuis la soumission de son dernier rapport (A/HRC/42/37) et a donné des exemples d'effets positifs que les travaux réalisés durant son mandat avaient eus sur la protection des droits des peuples autochtones. Elle a indiqué, entre autres, que consulter les peuples autochtones et demander leur consentement contribuait de façon importante à garantir l'exercice effectif des droits qui leur sont reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination (par. 49). La Rapporteuse spéciale a également observé que dans de nombreux pays, les peuples autochtones mécontents de la manière dont les pouvoirs publics tendaient à légiférer sur les procédures de consultation ou à les appliquer en étaient venus à élaborer leurs propres protocoles de consultation autonome ou procédures d'autoconsultation, qu'ils considéraient comme des expressions de leur autodétermination, qui devaient être respectées par les acteurs qui cherchaient à mener des activités susceptibles de les concerner (par. 65). Elle a reconnu que des mesures intersectorielles étaient nécessaires pour mieux promouvoir et protéger les droits concrets des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles, leur droit à l'autodétermination et leur droit d'accès à la justice (par. 67). Elle a également noté que la consultation et l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé devaient également être vues comme une extension du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et qu'ils devaient donc pouvoir être maîtres de leur destin dans les domaines économique, social, culturel et politique et, en fin de compte, sauvegarder les droits qui leur sont reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme (par. 71).

46. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/45/28), l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a noté que la bonne gouvernance faisait partie des principes essentiels à l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable et qu'elle incluait le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité (par. 3).

47. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/75/259), le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a mis en relief les répercussions sur l'exercice des droits humains des formes, des tendances et des manifestations des mercenaires et des activités liées au mercenariat, dont les manifestations actuelles se doublent de nouvelles modalités en voie d'apparition, qui peuvent compromettent l'exercice par les peuples de leur droit à l'autodétermination, y compris dans des situations non conflictuelles. Le Groupe de travail a noté l'omniprésence du secret et de l'opacité qui entouraient les mercenaires et les activités liées au mercenariat, phénomène qui prenait un relief tout particulier lorsque de tels intermédiaires étaient utilisés pour peser à distance sur des conflits armés, cependant que leurs commanditaires, y compris des États, niaient leur implication et cherchaient à se dérober face à leurs responsabilités juridiques. Le Groupe de travail a observé que les campagnes de violence qui visaient à saper le droit à l'autodétermination pouvaient prendre de nombreuses formes et être engagées à l'instigation d'un autre État ou par des acteurs privés. Il a également souligné que les interventions de tierces parties consistaient à appuyer la perpétration d'actes de violence ou à en prendre l'initiative et étaient menées dans le but de promouvoir une politique étrangère ou des intérêts privés qui étaient contraires au droit à l'autodétermination et à ses principes corollaires de non-intervention et de respect de l'intégrité territoriale (par. 46). Le Groupe de travail a également signalé que la forte dépendance vis-à-vis de combattants étrangers dans certains conflits armés contemporains contribuait à leur escalade et à leur prolongation, ce qui contrariait les perspectives d'instauration d'un environnement stable et de règlement pacifique qui permettraient à la population locale d'exercer son droit d'assurer librement son développement politique, économique, social et culturel (par. 48).

48. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/75/532), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a analysé un certain nombre de problèmes ayant trait à la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza. Le Rapporteur spécial a noté que les colonies israéliennes servaient l'objectif plus large du Gouvernement israélien de revendiquer une souveraineté inadmissible sur certaines parties du territoire occupé tout en refusant l'autodétermination des Palestiniens (par. 54). Il a rappelé que l'autodétermination, en tant que tout premier droit de l'homme cité à la fois dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était le premier des droits de l'homme et que toute forme d'implication des entreprises israéliennes ou internationales dans les colonies israéliennes, qu'elle soit directe ou indirecte, intentionnelle ou fortuite, était totalement incompatible avec les obligations qui incombaient aux entreprises en matière de droits de l'homme (par. 62). Le Rapporteur spécial a recommandé que le Gouvernement israélien se conforme pleinement aux obligations que lui impose le droit international, mette fin à 53 ans d'occupation avec toute la célérité voulue et permette la réalisation de l'autodétermination palestinienne (par. 68).

49. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session (A/HRC/44/60), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a abordé les faits nouveaux concernant les colonies de peuplement israéliennes, la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, la détention arbitraire, le plan d'annexion annoncé par le Gouvernement d'Israël, la décision de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur la situation en Palestine et les violations des droits de l'homme commises par les autorités du Hamas à Gaza et par l'Autorité palestinienne. Il a recommandé que le Gouvernement israélien se conforme au droit international et au consensus international en mettant un terme à son occupation du territoire palestinien et négocie de bonne foi avec l'État de Palestine afin de permettre l'autodétermination du peuple palestinien, conformément au droit international (par. 82).

50. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/75/298), la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a abordé les dimensions de l'urgence climatique actuelle qui touchent aux droits culturels. La Rapporteuse spéciale a mis en exergue la vulnérabilité des groupes autochtones et locaux aux changements climatiques et rappelé l'importance du statut juridique international spécial des peuples autochtones, qui découlait de l'application du droit à l'autodétermination, et du cadre juridique particulier qui leur était applicable en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres normes (par. 56).

51. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-sixième session (A/HRC/46/33), le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est penché sur la réalisation du droit à l'alimentation en période de conflit armé et de crise prolongée, signalant que les pratiques alimentaires des peuples autochtones étaient perturbées dans les situations de conflit, lorsque des États et des entreprises les empêchaient d'accéder à leurs terres et à leurs cours d'eau, à tel point parfois que leur existence même et leur droit à l'autodétermination étaient menacés (par. 93).

52. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (A/75/207), la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a examiné la situation de ces personnes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, y compris les obligations, les responsabilités et les rôles qui incombent aux États, à la communauté internationale, aux entreprises et aux institutions nationales des droits de l'homme. Elle a fait observer que les larges incidences des changements climatiques sur les droits humains sont amplement démontrées, y compris sur les droits des peuples autochtones et le droit à l'autodétermination (par. 6).

53. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a élaboré un rapport sur la solidarité internationale et les changements climatiques (A/HRC/44/44) en application de la résolution 35/3 du Conseil et l'a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. Il a reconnu que les peuples autochtones avaient le droit de disposer d'eux-mêmes, conformément à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale, et qu'ils mettaient leurs connaissances au service d'une bonne intendance de l'environnement. Il a ajouté qu'il était impératif, pour plusieurs raisons liées les unes aux autres aux niveaux local et global, que les peuples autochtones puissent rendre des décisions relatives aux changements climatiques qui soient susceptibles de retentir sur l'ensemble de la population (par. 13). Il a également pris pour exemple un pays du Pacifique qui s'était engagé à aider les peuples autochtones à exercer leur droit à l'autodétermination, à assurer une bonne intendance de l'environnement et à faire primer le bien-être de la population sur la croissance économique, choix éminemment propice au renforcement de la

solidarité internationale fondée sur les droits de l'homme car il promet de susciter de nouvelles réflexions au niveau mondial sur les rapports entre humanité, nature et développement (par. 18). Il a également noté que les phénomènes météorologiques extrêmes dévastaient les territoires de bien trop de petits États insulaires en développement et, en conséquence, portaient atteinte aux droits humains des populations qui y vivaient, notamment à leurs droits à la dignité et à l'autodétermination (par. 47).

54. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a réalisé une étude sur le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/45/38) et l'a soumise au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session. Le Mécanisme d'experts a noté que le respect de l'autodétermination des peuples autochtones et de leurs régimes fonciers coutumiers nécessitait que l'on reconnaisse leur propriété collective des terres, territoires et ressources (par. 7). Il a rappelé que tous les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones étaient indivisibles, interdépendants et fondés sur le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes (par. 14). Il a encouragé les États à consulter les peuples autochtones concernés pour veiller à ce que le type de régime foncier (propriété, usufruit ou variantes des deux) appliqué à leurs terres soit conforme aux besoins, modes de vie, coutumes, traditions et régimes fonciers qui sont les leurs, et garantir le respect dudit régime. (ibid., annexe, par. 3) et à réformer leurs lois aux niveaux national, régional et local, en y intégrant les droits énoncés dans la Déclaration, de manière à reconnaître les coutumes, traditions et régimes fonciers propres aux peuples autochtones, notamment la propriété collective des terres, territoires et ressources (ibid., annexe, par. 6).

55. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a également réalisé une étude (A/HRC/45/35) sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui mettent l'accent sur le rapatriement des objets rituels, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel de ces peuples. Il a fait observer que le droit à l'autodétermination était inextricablement lié aux objets rituels, aux restes humains et au patrimoine culturel immatériel (par. 28). Il a souligné qu'il importait de donner aux peuples autochtones un rôle plus actif dans la conservation des collections d'objets rituels et de restes humains et de veiller à ce que ce rôle actif soit conforme aux dispositions de la Déclaration en ce qui concerne non seulement les droits culturels, mais aussi l'autodétermination, la participation, les consultations et le consentement préalable, libre et éclairé (par. 50). Il a recommandé que tout cadre relatif au rapatriement international des objets de culte, des restes humains et du patrimoine culturel immatériel se fonde sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier les dispositions relatives aux droits à l'égalité, à la non-discrimination, à l'autodétermination, à la participation et à la consultation (art. 2, 3, 8, 18 et 19) (par. 86).

C. Examen périodique universel

56. Le rapport (A/HRC/46/15) du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel des États-Unis d'Amérique incluait les recommandations de deux États sur l'autodétermination. Les États-Unis d'Amérique ont reçu pour recommandation de travailler avec la communauté internationale à la surveillance et au suivi des violations des droits de l'homme des populations sous occupation étrangère, ainsi qu'à la concrétisation de leur droit à l'autodétermination conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies (par. 26.103). Ils avaient conscience de l'importance que revêtait le droit des peuples à l'autodétermination mais ne

soutenaient les résolutions sur la question que si elles étaient conformes à la pratique actuelle des États et reflétaient fidèlement le droit international (A/HRC/46/15/Add.1, par. 21). Ils ont pris note de la recommandation de mettre fin aux sanctions et aux mesures coercitives unilatérales qui portaient atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination des peuples du monde (ibid., par. 24).

VI. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

57. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré au paragraphe premier de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

58. Le Comité des droits de l'homme a tenu compte du droit à l'autodétermination lors de l'examen des rapports périodiques des États parties et dans l'observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37). Dans cette observation générale, le Comité a noté que les restrictions des réunions pacifiques ne devaient pas être utilisées, expressément ou implicitement, pour museler l'expression de l'opposition politique au pouvoir en place, la contestation de l'autorité, y compris les appels à un changement de gouvernement, de constitution ou de système politique, ou la recherche de l'autodétermination (par. 49).

59. Dans ses observations finales concernant le septième rapport périodique de la Finlande (CCPR/C/FIN/CO/7), adopté à sa 131^e session, tenue du 1^{er} au 26 mars 2021, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à l'absence de suite donnée à ses constatations de novembre 2018 concernant le droit à l'autodétermination du peuple sâme (par. 4). Tout en reconnaissant le processus législatif en cours visant à renforcer le droit à l'autodétermination des personnes handicapées, le Comité a néanmoins regretté l'insuffisance des progrès accomplis pour garantir l'accès à des recours judiciaires efficaces permettant de contester l'hospitalisation et le traitement psychiatriques involontaires (par. 30). Il a par ailleurs fait observer que les décisions de la Cour suprême administrative du 5 juillet 2019 et la décision du Gouvernement de ne pas annuler ou reporter les élections du Parlement sâme de septembre 2019 semblaient contraires à ses constatations adoptées en novembre 2018 concernant les Sâmes (par. 42). Le Comité s'est également inquiété du fait qu'en raison des critères vagues utilisés pour évaluer les effets des mesures, y compris les projets de développement, sur la culture et les moyens de subsistance traditionnels sâmes, les autorités n'avaient pas été en mesure de mener des consultations constructives pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé (ibid.). Il a recommandé à la Finlande d'accélérer le processus de révision de la Loi sur le Parlement sâme, en particulier sa section 3, relative à la définition des Sâmes, et sa section 9, relative au principe de consentement préalable, libre et éclairé, en vue de faire respecter le droit du peuple sâme à l'autodétermination, conformément à l'article 25, lu séparément et conjointement avec l'article 27, interprété à la lumière de l'article premier du Pacte, en donnant suite aux constatations du Comité adoptées en novembre 2018 [par. 43 a)].

VII. Conclusions

60. **La Charte des Nations Unies dispose en son Article premier que l'un des buts de l'Organisation est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à**

consolider la paix du monde ». Le droit des peuples à l'autodétermination est également consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et, en vertu de ce droit, déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

61. Au cours de la période considérée, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ont continué d'examiner et d'adopter des résolutions portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée, a fait de même. Plusieurs titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, se sont également penchés sur la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination au regard des problèmes rencontrés par les peuples autochtones sur les plans des droits humains, du droit à l'alimentation, des droits fonciers, des droits culturels et des changements climatiques.

62. Les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme se sont également penchés sur les nouvelles entraves au droit des peuples à l'autodétermination, y compris l'application aux groupes autochtones et locaux, par les États, de protocoles visant à endiguer la pandémie de COVID-19, et les effets néfastes des changements climatiques, qui évoluent lentement.

63. Le Comité des droits de l'homme a également évoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ses observations finales concernant un rapport périodique soumis par un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans une nouvelle observation générale.

64. L'attention constante que les principaux organes de l'Organisation et plusieurs mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont portée au droit des peuples à l'autodétermination au cours de la période considérée montre que ce droit reste essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme, la paix et la stabilité.